

soit pour contravention expresse à la loi, n'est admis contre les jugements des conseils de discipline.

Le pourvoi est suspensif. Il doit, à peine de déchéance, être formulé dans les dix jours, soit du prononcé du jugement s'il est contradictoire, soit de la signification s'il est par défaut (1).

Le pourvoi est recevable, bien que le condamné à l'emprisonnement ne soit pas en état.

Le délai est le même pour les deux parties.

Les amendes exigées par la loi pour former ou soutenir le pourvoi sont réduites au quart du tarif ordinaire (2).

Art. 102. En cas de cassation d'un jugement, l'affaire est renvoyée devant le même conseil, composé d'autres juges.

Art. 103. Tous actes relatifs aux poursuites devant les conseils de discipline, tous jugements, recours ou arrêts rendus en vertu de la présente loi, sont dispensés du timbre et de l'enregistrement.

TITRE XI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 104. Dans les réunions de la garde civique et de l'armée, la garde civique a le pas.

Art. 105. Aucune demande de place salariée directement ou indirectement par l'État, la province ou la commune, n'est admise si le pétitionnaire ne prouve qu'il a satisfait aux lois sur la garde civique (3).

Art. 106. Les exemptions définitives prononcées avant la publication de la présente loi sont maintenues.

Art. 107. Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre promptement à exécution la présente loi, et déterminera pour la première fois l'époque de l'inscription, de la formation des compagnies et des cadres.

Il désignera également, pour cette fois, celui qui

présidera le conseil de recensement et le bureau électoral, et qui sera chargé de la formation des compagnies.

En cas de dissolution de la garde civique, cette désignation appartient à la députation permanente du conseil provincial.

Un arrêté royal prononcera le licenciement des gardes actuelles, et les lois antérieures sur la matière, sauf l'art. 97 du décret du 31 décembre 1850 (4), seront abrogées.

Art. 108. Les gardes actuellement âgés de plus de 49 ans sont dispensés de se pourvoir de l'uniforme s'ils le demandent.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Ch. ROGIER.

239. — 9 MAI 1848. — *Loi qui modifie la loi du 31 mars 1847 relative aux monnaies* (5). (*Monit.* du 10 mai 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le pénultième paragraphe de l'art. 7 de la loi du 31 mars 1847 (*Moniteur*, n° 95), relative aux monnaies, est remplacé par la disposition suivante :

« Les pièces de 5 francs porteront sur la tranche la légende : *Dieu protège la Belgique.* »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. VEYDT.

240. — 9 MAI 1848. — *Loi qui ouvre au département des finances un crédit supplémentaire de 200,000 francs, pour les frais de fabrication de*

(1) Le pourvoi en cassation doit, à peine de nullité, être fait au greffier du conseil de discipline. » (Arr. du 23 décembre 1834.)

(2) Est non recevable le pourvoi formé contre le jugement d'un conseil de discipline, par le condamné qui n'a pas consigné l'amende. — Arr. du 23 août 1834 (J. de B., 1835, I, 130).

(3) M. D'HUART : « Je trouve cet article tout à fait exorbitant ; vous abandonnez au chef de la garde la faculté d'empêcher un citoyen d'obtenir un emploi ; car, s'il lui refuse le certificat, qu'advient-il ? Je le demande. Il sera à la volonté du chef de la garde d'empêcher un citoyen d'obtenir un emploi. J'appelle l'attention de M. le ministre sur ce point. Telle n'est pas l'intention du gouvernement ; il faut prévoir le cas où le chef de la garde refuserait le certificat par des motifs qui ne seraient pas légitimes. Il y aurait lieu de modifier l'article dans ce sens »

M. DELFOSSE : « Au lieu des mots : « s'il ne produit, etc. » je propose de dire : « s'il ne prouve qu'il a satisfait aux lois sur la garde civique. »

M. D'HUART : « Je me rallie à l'amendement de M. Delfosse

il atteint mon but ; je veux seulement qu'il ne puisse pas dépendre du commandant de la garde d'empêcher un citoyen qui aurait rempli ses devoirs de garde civique, d'obtenir l'emploi qu'il sollicite. »

M. DE MULENBERG : « Le commandant de la garde délivrera aux citoyens un certificat, comme le gouverneur en délivre aux miliciens, conformément aux règlements sur la milice, déclarant qu'il a rempli ses devoirs qui lui sont imposés par la loi. Du moment qu'il a rempli ses devoirs, le garde peut exiger la délivrance du certificat, on ne peut pas le lui refuser. »

M. DELFOSSE : « Ce sera au gouvernement à voir si la preuve est suffisante » (Séance du 15 avril 1848.)

(4) Cet article porte que M. le baron Emmanuel Vanderlinden d'Hoogvorst est nommé à vie général en chef de la garde civique.

(5) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 4^{er} mai 1848. — Rapport par M. Cogels le 2. — Adoption le 3 à l'unanimité des 64 membres.

Rapport au sénat par M. de Waha le 4 mai. — Adoption le 6 à l'unanimité des 50 membres.